CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-LÉONARD

Séance du mardi 29 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 076-217606003-20260929-2026_0601-DE

Rapporteur : Monsieur le Maire

QUESTION N°1 :

Transfert de la compétence « production d'énergie renouvelable » au syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime, limité aux installations photovoltaïques en toiture de 30 à 100 kWc

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-32, L. 5211-17, L. 5711-1 et L. 1321-1 et suivants,
Vu l'article 2.2.4 des statuts en vigueur du Syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76), relatif à la compétence optionnelle de production d'énergie d'origine renouvelable et prévoyant que la décision de transfert précise le domaine de compétence et l'énergie concernés,
Vu la délibération du comité syndical n° 2018/10/18-02 créant une régie à autonomie financière dénommée « SDE76 Solaire », ainsi que la délibération du 20 novembre 2020 approuvant le règlement intérieur de cette régie et les délibérations en vigueur fixant les conditions des projets photovoltaïques,
Considérant que le transfert de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable suppose des délibérations concordantes du comité syndical du SDE76 et du conseil municipal,
Considérant la volonté de la commune de transférer au SDE76 la compétence relative à la production d'énergie renouvelable, pour les seules installations photovoltaïques implantées en toiture, dont la puissance installée est supérieure ou égale à 30 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc, à l'exclusion de toute autre énergie renouvelable,
Considérant qu'aucun bien appartenant à la commune n'est à mettre à disposition du SDE76 au titre du présent transfert de compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le transfert au SDE76 de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable, limité aux seules installations photovoltaïques implantées en toiture dont la puissance installée est supérieure ou égale à 30 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc, à l'exclusion de toute autre énergie renouvelable ;
- **CONSTATE** qu'aucun bien appartenant à la commune n'est à mettre à disposition du SDE76 au titre du présent transfert ;
- **PRÉCISE** que le transfert prendra effet à l'intervention de la délibération concordante du comité syndical du SDE76 ;
- **AUTORISE** le maire à notifier la présente délibération au SDE76 et à signer tous les actes nécessaires à la formalisation du transfert.

Adopté à l'unanimité.

Signature du maire	Signature du secrétaire de séance	Date de mise en ligne
MAIRIE de SAINT-LÉONARD ★ Seine-Maritime ★		**02/10/2026**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 076-217606003-20260929-2026_0601-DE

Département de la Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Canton de Fécamp

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LEONARD 76400 (SEINE MARITIME)

Séance du mardi 29 septembre 2026

Conseillers Municipaux :

En exercice :	19
Présents :	16
Excusés :	2
Absent :	1
Votants :	18

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-neuf septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD, légalement convoqué le vingt-deux septembre deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle Henri Lambert de SAINT-LEONARD.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte par Monsieur François DAUDRUY, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mesdames Marie-José BOLEA, Marie-Lise DEGREMONT, Sandrine LEQUEUX Nathalie LETELLIER, Catherine LEVARAY, Bernadette MALANDAIN, Patricia PRADIGNAC, Marie-Pierre PRIEUR,
Messieurs Victor BALIER, Antoine DUMARQUEZ, Aloïse HOCH, Claude MAGUET, Ludovic MAILLARD, Louis VASSEUR, Ludovic VERDIERE
Conseillers municipaux

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
Madame Audrey PITTE (pouvoir à Claude MAGUET), Monsieur Samuel LEMESLE (pouvoir à François DAUDRUY)

ETAIT ABSENT :
Monsieur Sébastien DUPREY

Assistait également à la réunion Madame Angélique VERROUST, secrétaire générale de mairie.

Comme prévu à l'article L.2121-15 du C. G. C. T., il a été procédé immédiatement à l'élection d'un ***secrétaire de séance*** pris au sein du Conseil ; ***Madame Marie-Pierre PRIEUR*** a été désignée pour remplir ces fonctions.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)